3. Il est institué une Commission conjointe, chargée de veiller sur la mise en oeuvre de l'Accord. Elle s'assure que le juste équilibre recherché est atteint et, dans le cas contraire, décide des mesures qui lui paraissent nécessaires pour l'établir. Elle se réunit en principe tous les trois ans, dans l'un des pays, puis dans l'autre, alternativement. Toutefois elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de l'une des autorités compétentes, ou des deux, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation régissant les industries cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques de l'un des pays, ou de l'autre, ou lorsque appliquer l'Accord soulève de graves difficultés. Elle siège dans les six (6) mois de sa convocation par l'une des Parties.

ARTICLE XVIII

- L'Accord est applicable provisoirement à compter du jour de sa signature. Il entrera en vigueur au moment où les Parties se seront chacune mutuellement informées qu'elles ont accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles nécessaires à cet effet.
- 2. Il vaut pour trois (3) ans à compter du jour de son entrée en vigueur et il est tacitement reconduit à l'arrivée de ce terme, puis au terme de périodes de même durée, à moins que l'une des Parties, ou l'autre, ne donne notification écrite de sa dénonciation six (6) mois avant l'arrivée de son terme.
- 3. Les coproductions qui ont été approuvées par les autorités compétentes et qui sont en cours au moment où une notification de dénonciation de l'Accord est donnée par l'une des Parties, ou par l'autre, n'en continuent pas moins de profiter pleinement des dispositions de l'Accord jusqu'à ce qu'elles soient achevées. Toute obligation non remplie qu'entraîne l'application de l'Accord doit être exécutée en conformité avec ses dispositions et comme si, à cette fin, il était toujours en vigueur et avait effet. Après l'arrivée de son terme ou en cas de dénonciation, ses conditions n'en demeurent pas moins applicables au partage des revenus des coproductions achevées.
- 4. Les Parties peuvent réviser l'Accord par convention écrite.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, munis des pleins pouvoirs à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

FAIT, en double exemplaire, à Osto, ce 2. jour de Quil 1998, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNÉMENT

DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Sheila Copps

Anne Enger Lahnstein